

VICTOIRE JURIDIQUE DE *Sud* FACE AUX PATRONS

Le projet de rapprochement des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires stoppé par la Cour d'appel de Paris.

Le 31 juillet 2009, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt qui va faire date. En effet, cette juridiction vient de reconnaître la légitimité de la requête de **Sud** et du comité d'entreprise de la Caisse d'Epargne Ile de France (dont **Sud** a en charge le secrétariat) pour faire constater le défaut d'information et de consultation du comité d'entreprise sur le projet de rapprochement des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les conséquences de cette décision sont considérables car c'est le processus du projet « Sequana » dans sa globalité qui est stoppé net. En effet, au-delà du camouflet infligé à François Pérol et aux patrons des Caisses, c'est l'ensemble d'un projet irréflecti et dangereux qui est repoussé.

Un projet irréflecti : ce n'est pas seulement **Sud** qui le dit mais la Cour d'appel de Paris en soulignant « *que la lecture de ces documents fait apparaître que les deux dossiers communiqués par la CEIDF ne comportent que des généralités quant à la description du projet, que si les modalités du rapprochement avec nécessité d'intervention du législateur sont décrites avec précision, il n'en va pas de même en ce qui concerne la définition du projet industriel, la stratégie du nouveau groupe, le business plan et les conséquences sur l'emploi ; qu'en effet s'il est affirmé la volonté de créer le second groupe bancaire français fondé sur la notion de banque de détail et de proximité, il n'est apporté aucune précision concrète sur la configuration du groupe, sur la coordination et l'harmonisation des activités des deux réseaux, alors qu'il ne peut être contesté que ceux-ci, qui demeureront concurrents au plan commercial, devront trouver des modalités de fonctionnement complémentaires puisqu'étant regroupés au sein du même groupe et soumis à la même autorité, à savoir le Nouvel Organe Central ;*

que de même, aucune information précise quant à la stratégie du groupe n'a été communiquée pas plus que n'est produit le business plan du nouveau groupe, celui communiqué à l'expert n'étant constitué que d'une simple addition des business plans des groupes Caisses d'Epargne et Banques Populaire... » (p. 7 de l'arrêt)

Un projet dangereux pour le personnel : ce n'est pas seulement **Sud** qui le soutient mais encore la Cour d'appel de Paris en relevant « *qu'il est ainsi démontré que contrairement aux affirmations de l'intimée (la CNCE), l'opération de fusion aura des conséquences sur l'emploi alors qu'aucun état de la situation des salariés n'a été, à ce jour, dressé pas plus que n'a été établie une situation prévisionnelle de l'emploi suite à la mise en œuvre du projet... »* (p. 9 de l'arrêt)

Cette nouvelle condamnation des dirigeants des Caisses d'Epargne, venant après l'arrêt du 1^{er} juillet 2008 de la Cour de Cassation (qui donnait une nouvelle fois raison à **Sud** contre la Caisse Nationale sur la question des bulletins de salaire), est révélatrice des sales pratiques patronales dans les Caisses d'Epargne. Mais ce nouvel épisode judiciaire témoigne aussi de la détermination de **Sud** pour défendre les salariés, veiller à la pérennité de nos entreprises et faire condamner les patrons qui ne respectent pas le droit, qui ne respectent pas nos droits.

L'Exécutif National

J. Bonnard - M. Brugnooge - D. Gilot - J.L. Kerenflec'h - J.F. Largillière
B. Meyer - J.L. Pavlic - C. Perrin - S. Rodier - P. Saurin

Paris, le 3 août 2009 n° 23-2009

Union
syndicale
Solidaires



COMMUNIQUE DE PRESSE

La justice donne raison à **Sud** contre les patrons des Caisses d'Epargne

La Cour d'appel de Paris, statuant en référé, a rendu le 31 juillet un arrêt qui donne raison au comité d'entreprise de la Caisse d'Epargne Ile de France (dont **Sud** a en charge le secrétariat) dans son action contestant les conditions dans lesquelles celui-ci a été consulté sur le projet de fusion des groupes Caisses d'Epargne et Banques Populaires, dit projet « Séquana ».

La Cour d'appel de Paris :

- 1) *constate que le comité d'entreprise de la Caisse d'Epargne Ile de France (CEIDF) n'a pas été valablement informé et consulté sur le projet de rapprochement de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE) et de la Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP), sur la prise de participation de la CEIDF dans le capital du nouvel organe central et sur ses conséquences pour la CEIDF ;*
- 2) *fait injonction à la CEIDF de fournir aux représentants du personnel des informations et des documents complets et précis quant au projet industriel et à la stratégie du groupe à venir, au **business plan du groupe et des caisses y compris celui de la CEIDF** et aux conséquences détaillées sur l'emploi du projet de rapprochement des deux groupes et de reprendre la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ;*
- 3) *fait interdiction à la CEIDF de mettre en œuvre le projet en cause, dénommé « Séquana » tant qu'elle n'aura pas respecté les obligations ci-dessus énoncées et ce sous astreinte journalière de 100.000 euros, à compter de la signification du présent arrêt.*

De plus, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, rejette les positions patronales et stipule :

*qu'il y a lieu de considérer que l'intérêt à agir du syndicat **Sud** est établi... et déclare le syndicat **Sud** recevable dans ses demandes à l'encontre de la CNCE.*

La conséquence immédiate de cette décision est que le déroulement du projet dit « Séquana » est stoppé net puisque la CEIDF (1^{ère} caisse d'épargne de France) est empêchée d'y apporter son concours tant qu'elle n'aura pas respecté les droits à l'information de son comité d'entreprise et donc des personnels.

Cet arrêt devrait conduire les dirigeants de chaque caisse d'épargne et de chaque banque populaire à reprendre la procédure d'information et de consultation de leur comité d'entreprise qui n'ont pas été mieux traités que le comité d'entreprise de la CEIDF. Ils n'y sont certes pas judiciairement contraints, mais la décision de la Cour d'appel de Paris signifie aussi, pour ce qui les concerne, qu'en l'état, ces dirigeants ont commis à l'égard des instances représentatives du personnel de leur entreprise un délit d'entrave caractérisé... **Sud** fait confiance aux représentants du personnel élus au comité d'entreprise de chacune de ces entreprises qui sauront s'appuyer sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris pour imposer à leur direction le respect des droits collectifs des personnels qu'ils représentent.

La décision de la Cour d'appel confirme **Sud** dans sa détermination à empêcher tout passage en force d'un projet éminemment contestable au plan économique et financier, qui n'apporte aucune réponse aux conséquences désastreuses pour les clients et nos emplois de l'aventure « Natixis » engagée par les dirigeants des deux groupes et dans laquelle François PEROL, patron du nouvel ensemble, a pris une part active.

Cet arrêt constitue une victoire importante pour le syndicat **Sud Caisses d'Epargne et confirme le bienfondé de son action dans la défense indéfectible des personnels et des clients des deux groupes bancaires.**

Paris le 1^{er} août 2009.

L'Exécutif National **Sud**.

